

# **STATUTS DU CONSORTIUM DES VOIES VERTES DE GÉRONE**

## **INDEX**

<b><u>CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b>3</b>
Article 1 <sup>er</sup> . Membres du Consortium	3
Article 2. Dénomination sociale, durée et siège social	4
Article 3. Nature	5
Article 4. Domaine d'activité	5
Article 5. Objet et finalité	5
<b><u>CHAPITRE DEUX.- RÉGIME ORGANIQUE</u></b>	<b>6</b>
Article 6. Organes de gestion et de gouvernement	6
Article 7. L'Assemblée Générale	6
Article 8. Le Conseil d'exécution	7
Article 9. Présidence et Vice-présidence	8
Article 10. Gérance, secrétariat et bureau de contrôle des fonds	8
Article 11. Des autres fonctions administratives	9
Article 12. Attributions de l'Assemblée Générale	9
Article 13. Attributions du Conseil d'exécution	10
Article 14. Autres attributions du Conseil d'exécution	11
Article 15. Attributions de la Présidence	11
Article 16. Attributions de la Gérance	12
Article 17. Du secrétariat et du bureau de contrôle des fonds	13
<b><u>CHAPITRE TROIS. RÉGIME FONCTIONNEL</u></b>	<b>13</b>
Article 18. Régime de fonctionnement	13
Article 19. Réunions	13
Article 20. Résolutions et délibérations	15
Article 21. Opposabilité des résolutions vis-à-vis des organisations affiliées	15

<b><u>CHAPITRE QUATRE. RÉGIME FINANCIER</u></b>	<b>15</b>
Article 22. Ressources économiques	15
Article 23. Apports économiques	16
Article 24. Le budget	17
Article 25. La comptabilité	17
Article 26. Les biens	17
Article 27. Autorisations et permis	18
Article 28. Zones d'aménagement urbain	18
<b><u>CHAPITRE CINQ. RÉGIME JURIDIQUE</u></b>	<b>18</b>
Article 29. Régime juridique	18
<b><u>CHAPITRE SIX. MODIFICATION DES STATUTS. RETRAIT ET DISSOLUTION DU CONSORTIUM</u></b>	<b>19</b>
Article 30. Modification des Statuts	19
Article 31. Retrait du Consortium	19
Article 32. Dissolution	19
<b><u>DISPOSITIONS ADDITIONNELLES</u></b>	<b>20</b>
<b><u>DISPOSITION TRANSITOIRE</u></b>	<b>21</b>
<b><u>DISPOSITION FINALE</u></b>	<b>21</b>

# **STATUTS DU CONSORTIUM DES VOIES VERTES DE GÉRONE**

## **Chapitre premier. Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

1. Le Consortium des Voies Vertes de Gérone est un établissement de droit public de nature associative, institutionnelle et locale, qui se compose des membres suivants, conformément aux résolutions prises par chacun des organismes et dans le but d'atteindre les objectifs visés aux présents Statuts :

- 1) Diputació de Girona (Conseil général de Gérone)
- 2) Mairie d'Amer
- 3) Mairie d'Anglès
- 4) Mairie de Banyoles
- 5) Mairie de Bellcaire d'Empordà
- 6) Mairie de Bescanó
- 7) Mairie de Calonge
- 8) Mairie de Campdevànol
- 9) Mairie de Camprodon
- 10) Mairie de Capmany
- 11) Mairie de Cassà de la Selva
- 12) Mairie de Castell - Platja d'Aro
- 13) Mairie de Castelló d'Empúries
- 14) Mairie de Cornellà de Terri
- 15) Mairie de l'Armentera
- 16) Mairie de l'Escala
- 17) Mairie d'Esponellà
- 18) Mairie de Fontcoberta
- 19) Mairie de Girona
- 20) Mairie de Gualta

- 21) Mairie de la Cellera de Ter
- 22) Mairie de la Jonquera
- 23) Mairie de la Vall d'en Bas
- 24) Mairie de la Vall de Bianya
- 25) Mairie de Mont-ras
- 26) Mairie de Palafrugell
- 27) Mairie de Palamós
- 28) Mairie de Palau-sator
- 29) Mairie de Palol de Revardit
- 30) Mairie de Peralada
- 31) Mairie de les Planes d'Hostoles
- 32) Mairie de Porqueres
- 33) Mairie de les Preses
- 34) Mairie de Llagostera
- 35) Mairie de Llambilles
- 36) Mairie d'Ogassa
- 37) Mairie d'Olot
- 38) Mairie de Quart
- 39) Mairie de Ripoll
- 40) Mairie de Salt
- 41) Mairie de Sant Feliu de Guíxols
- 42) Mairie de Sant Feliu de Pallerols
- 43) Mairie de Sant Joan de les Abadesses
- 44) Mairie de Sant Julià de Ramis
- 45) Mairie de Sant Pere Pescador
- 46) Mairie de Santa Cristina d'Aro
- 47) Mairie de Sarrià de Ter
- 48) Mairie de Serinyà
- 49) Mairie de Torrent
- 50) Mairie d'Ullà
- 51) Consell Comarcal de l'Alt Empordà
- 52) Consell Comarcal del Baix Empordà
- 53) Consell Comarcal de la Garrotxa

- 54) Consell Comarcal del Pla de l'Estany
- 55) Consell Comarcal de la Selva
- 56) Consell Comarcal del Ripollès
- 57) Consell Comarcal del Gironès

2. Cependant, dans le respect de ses objectifs, le Consortium pourra être agrandi moyennant l'incorporation de toute collectivité publique, par adhésion de cette dernière à celui-ci. Dans ce sens, peuvent rejoindre le Consortium les collectivités publiques dont l'activité reste liée aux objectifs du Consortium et qui s'engagent à effectuer des apports réguliers à ce dernier en vue d'en assurer le fonctionnement. L'entrée de nouveaux membres ne suppose nullement la modification des Statuts.

3. Par « voies vertes », on entend les infrastructures de communication réalisées sur des tronçons de chemins de fer désaffectés et sur des chemins de la nature destinés à des utilisateurs non motorisés, à des piétons, à des cyclistes ou à des personnes à mobilité réduite, pouvant être empruntées à des fins ludiques et pour le déplacement entre centres d'activité.

## **Article 2**

### **Dénomination sociale, durée et siège social**

1. Le Consortium est dénommé « Consorci de les Vies Verdes de Girona » (« Consortium des Voies Vertes de Gérone »), sans que cela ne conditionne l'usage de la marque des différentes routes par le Consortium.

2. Il est constitué pour une durée indéterminée et son siège social est fixé au Conseil général de Gérone (Pujada Sant Martí, 4-5 de la ville de Gérone).

3. Cependant, aux fins de gestion, de logistique et de promotion, le Comité d'exécution peut désigner d'autres sièges auxiliaires.

4. Le Conseil d'exécution peut modifier le siège du Consortium, chose qu'il doit notifier à tous les membres affiliés au Consortium, moyennant publication d'une annonce au *Journal Officiel de la Province* et dans un quotidien de grande diffusion. De même, il doit communiquer ce changement de siège aux administrations de l'État et de la Communauté autonome.

### **Article 3**

#### **Nature**

1. Le Consortium des Voies Vertes de Gérone est une collectivité locale, attachée à la *Diputació* de Gérone aux effets de la vingtième disposition additionnelle de la loi 30/1992, du 26 novembre, introduite par la LRSAL. C'est un établissement volontaire, de nature administrative et il jouit de sa propre personnalité morale et d'une pleine capacité légale d'agir, pour créer et administrer des services et des activités d'intérêt local ou commun, dans le cadre de ses objectifs définis dans les présents Statuts. Dans ce sens, il peut réaliser tous actes d'administration et de disposition sur tous biens, conclure des contrats, défendre ses droits judiciairement et extrajudiciairement et, en général, réaliser tous les actes requis aux fins d'atteindre les objectifs fixés dans les présents statuts, conformément aux normes applicables dans chaque cas, et employer toutes et chacune des formes de gestion de services prévues par les normes applicables en matière de régime local.

### **Article 4**

#### **Domaine d'action**

1. En principe, il englobe la zone définie du territoire des communes sur lesquelles passent les itinéraires du Carrilet Olot-Gérone, la voie ferrée de Sant Feliu de Guíxols et l'itinéraire du fer Ripoll-Sant Joan de les Abadesses et leurs correspondances.

2. Ce cadre territorial peut s'étendre à d'autres zones géographiques des régions de Gérone dans lesquelles de nouvelles lignes intermunicipales sont en cours d'établissement ou ont déjà été établies.

3. Pour une meilleure gestion et une meilleure représentativité, le Consortium se divise en zones d'action. Les membres venant rejoindre le Consortium des Voies Vertes de Gérone sont affectés à l'une desdites zones en fonction de la proximité géographique de chacun d'eux à ces dernières.

### **Article 5**

#### **Objet et finalité**

L'objet et la finalité du Consortium sont les suivants :

- a) La planification, l'exécution et la gestion des Voies Vertes des circonscriptions de Gérone.

- b) En général, la coordination de tous les actes tendant à la viabilité de ce projet.
- c) L'entretien et l'amélioration du tracé et des liaisons entre les différents tracés.
- d) L'élargissement et l'extension du réseau des voies vertes des circonscriptions de Gérone.
- e) Le soutien aux initiatives socioculturelles liées au tracé.
- f) La promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de transport.
- g) La promotion de l'emprunt des Voies Vertes par les piétons.
- h) La coordination des institutions, des fédérations et des administrations liées aux objectifs du Consortium et à la promotion des Voies vertes.
- i) L'aide, le soutien et le conseil à d'autres initiatives semblables.
- j) L'impulsion pour l'obtention de toutes les subventions possibles.

## **Chapitre deux. Régime organique**

### **Article 6**

#### **Organes de gestion et de gouvernement**

1. Les organes de gouvernement du Consortium sont les suivants :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil d'exécution
- c) La Présidence
- d) La Vice-présidence
- e) La Gérance

2. Des commissions d'étude peuvent être nommées pour la préparation des affaires relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

### **Article 7**

#### **L'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de délibération et de décision du Consortium. Elle est constituée des membres suivants :

- a) La Présidence

- b) La Vice-présidence
- c) Les Maires des villes affiliées au Consortium ou leurs délégués spécifiques
- d) Les 27 Députés du Conseil général (dont le vote pondéré de chacun d'eux équivaut à trois voix)
- e) Cinq membres – ayant droit à la parole mais non pas droit de vote – élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité d'exécution, en représentation des :
  - Organisations environnementales et sociales (2)
  - Organisations économiques (2)
  - Organisations sportives (1)

2. Si, par suite de la constitution de nouvelles collectivités, certains membres étaient amenés à quitter leur poste au sein du Consortium, ceux-ci devront néanmoins continuer à exercer les fonctions attachées à leur charge jusqu'à la constitution de la nouvelle Assemblée Générale suivant la tenue des élections locales qui correspondent.

3. L'Assemblée constituante doit se tenir, au plus tard, dans les trois mois suivant la constitution des nouvelles collectivités locales.

## **Article 8**

### **Le Conseil d'exécution**

1. Le Conseil d'exécution se compose de la Présidence (dont le vote pondéré équivaut à trois voix) et des membres, qui doivent au moins être au nombre de dix et, au plus au nombre de quatorze.

Dans ledit minimum, sont compris :

- Cinq députés désignés par l'Assemblée Plénière du Conseil général de Gérone sur proposition de la Présidence (dont le vote pondéré de chacun d'eux équivaut à trois voix).
- Cinq membres en représentation des différentes zones d'action.

2. Si un député venait à occuper la présidence par délégation de son titulaire, un autre député de l'Assemblée devra alors occuper sa place au Conseil d'exécution.



3. Les membres des zones précitées doivent être désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition des représentants de chaque zone.

4. Font aussi partie du Conseil les personnes qui occupent les charges de la Gérance, du Secrétariat et du Bureau de contrôle des fonds, ces personnes y ayant droit à la parole mais non pas droit de vote.

5. Si, pour une raison quelconque, l'un des membres des zones d'action venait à cesser d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, l'Assemblée Générale devra désigner la personne qui sera chargée de le remplacer, sur proposition desdits membres et des représentants de la zone qui correspond. Dans ce cas, la personne ainsi nommée devra occuper ladite charge jusqu'à la fin du mandat pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

## **Article 9**

### **Présidence et Vice-présidence**

1. Il appartient à la personne qui occupe la Présidence du Conseil général de Gérone d'occuper cette même charge au sein du Consortium, que ce soit à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'exécution. Elle peut néanmoins déléguer ces fonctions à un député.

2. Trois des membres nommés en représentation des zones d'action, ou leurs délégués spécifiques, exercent à la fois les fonctions de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-présidence, de façon alternative et rotative, pour des périodes annuelles.

3. Les vice-présidents, dans l'ordre qu'ils occupent à chaque instant, remplacent le président et en exercent l'ensemble des fonctions en cas d'absence, de vacance ou de maladie, à l'exception des fonctions qui auraient été déléguées et de la révocation des mandats du personnel temporaire ou de confiance qu'il aurait éventuellement donnés.

## **Article 10**

### **Gérance, Secrétariat et Bureau de contrôle des fonds**

1. Le gérant sera choisi sur des critères d'adéquation, de mérite et de capacité, suivant une procédure respectant la publicité et la concurrence. Si la personne

nommée à la fonction n'est pas fonctionnaire de carrière, elle sera soumise à la relation professionnelle à caractère spécial de haute direction.

2. Le Consortium doit avoir un Secrétariat et un Bureau de contrôle des fonds, dont les titulaires doivent être nommés par le Conseil d'exécution parmi des fonctionnaires agréés au niveau national, parmi ceux qui exercent leurs fonctions au sein d'une ou de plusieurs des collectivités locales affiliées au Consortium.

## **Article 11**

### **Des autres fonctions administratives**

Les fonctions administratives sont exercées par le personnel – fonctionnaire ou employé – désigné par le Conseil d'exécution, sous réserve de la possibilité de sous-traiter la réalisation de certaines tâches à des tiers. Il en va de même pour la réalisation des fonctions et des tâches de nature technique.

## **Article 12**

### **Attributions de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale est chargée de la réalisation de toutes les fonctions requises en vue de la mise en œuvre et de l'atteinte des objectifs du Consortium.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Approuver l'entrée de nouvelles organisations dans le Consortium et leur retrait.
- b) Approuver le rapport de gestion et le plan de gestion pour l'exercice suivant ; approuver le budget annuel et les comptes annuels ; censurer les comptes et approuver les opérations de crédit d'un montant supérieur à 30 % des produits ordinaires du budget.
- c) Approuver le programme d'activités.
- d) Convenir de tous contrats et concessions dès lors que leur montant dépasse 30 pour 100 des ressources ordinaires du budget, ainsi que des contrats et des concessions pluriannuels d'une durée de plus de quatre ans ou d'une durée de moins de quatre ans lorsque le montant cumulé de toutes les annuités dépasse le pourcentage indiqué. De même, convenir des bases générales de tous contrats de travaux et de services.

- e) Acquérir des biens et des droits dont la valeur dépasse 30 pour 100 des ressources ordinaires du budget. De même, procéder à toutes cessions patrimoniales dans les cas suivants :
- lorsqu'il s'agit de biens immeubles ou de biens meubles qui ont été déclarés biens d'une valeur historique ou artistique et qui n'entrent pas dans le budget ;
  - ou, bien qu'entrant dans le budget, la valeur de ces biens dépasse le pourcentage et le montant indiqués pour l'acquisition de biens.
- f) Approuver les règlements considérés nécessaires pour la bonne marche du Consortium, ainsi que les ordonnances portant établissement de tarifs et de taxes.
- g) Exercer toutes actions judiciaires et administratives ; exercer tous recours et toute défense dans le cadre de procès engagés à l'encontre du Consortium, en matière de compétence plénière.
- h) Approuver l'effectif de personnel et le cadre de postes de travail.
- i) Déterminer les formes de gestion prévues par la Loi relative au régime local pour les services relevant de sa compétence ou lui étant confiés.
- j) Modifier la qualification juridique des biens de l'inventaire.
- k) Approuver et modifier les présents Statuts.
- l) Dissoudre et liquider le Consortium.
- m) Approuver les conventions de collaboration, les délégations ou les mandats de gestion de compétences plénières que le Consortium aurait à conclure avec d'autres collectivités publiques, y compris celles affiliées au Consortium.
- n) Régler toutes autres affaires pouvant affecter, de façon notoire, la vie du Consortium.
- o) Approuver le nombre de zones d'action du Consortium et le nombre et l'affectation des représentants de chaque zone au Conseil d'exécution.

2. L'Assemblée Générale peut déléguer l'exercice de ses facultés au président et au Conseil d'exécution, exception faite des facultés visées aux paragraphes a), b), c), f), h), j) k) et l).

## **Article 13**

### **Attributions du Conseil d'exécution**

Le Conseil d'exécution est investi des facultés suivantes :

- a) Organiser les services techniques et administratifs du Consortium.

- b) Réaliser les travaux et les services, conformément aux plans et aux devis approuvés.
- c) Conclure toutes opérations de crédit dont le montant ne dépasse pas 30 % des ressources ordinaires du budget.
- d) Convenir de tous les contrats et concessions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale, dès lors que leur montant dépasse 5 pour 100 des ressources ordinaires du budget, ainsi que les contrats et les concessions pluriannuels d'une durée de quatre ans au plus lorsque le montant cumulé de toutes les annuités ne dépasse le pourcentage de 30 % desdits produits. De même, convenir des bases générales desdits contrats.
- e) Acquérir des biens et des droits dès lors que leur valeur ne dépasse pas 30 pour 100 des ressources ordinaires du budget. De même, procéder à toutes cessions patrimoniales non réservées à l'Assemblée Générale.
- f) Nommer, récompenser et sanctionner le personnel technique et administratif.
- g) Exercer la gestion économique dans le respect du budget approuvé et de ses bases d'exécution. De même, acquérir tous biens meubles, à condition que ces acquisitions ne demandent pas des crédits supérieurs à ceux consignés.
- h) Exercer les actions et passer toutes conventions en vue de se présenter et de s'opposer à des affaires litigieuses dans le cadre desquelles le Consortium aurait la qualité de défendeur et en vue d'exercer et d'introduire toutes sortes d'actions et de recours dans des affaires civiles, pénales, administratives et contentieux administratives, en cas d'urgence et rendre compte de ces affaires à l'Assemblée Générale lors de la première réunion ultérieure.
- i) Approuver les conventions de collaboration, les délégations ou les mandats de gestion de compétences relevant proprement du Conseil d'exécution et que le Consortium jugerait bon de conclure avec d'autres collectivités publiques, y compris celles affiliées au Consortium.
- j) Déléguer ses fonctions au président ou aux vice-présidents, ou encore aux organisations affiliées au Consortium.
- k) Nommer le gérant.

## **Article 14**

### **Des autres attributions du Conseil d'exécution**

#### 1. Le Conseil d'exécution se voit confier d'autres attributions :

- a) Soumettre à l'avis de l'Assemblée les propositions de nouvelles organisations en vue de leur intégration au Consortium ou du retrait de celles-ci.

- b) Informer du rapport de gestion et du plan de gestion pour l'exercice suivant ; l'approbation du budget annuel, des comptes annuels et la censure des comptes et des opérations de crédit.
- c) Établir le programme d'activités.
- d) Informer des règlements et des ordonnances avant que ceux-ci ne soient soumis à l'avis de l'Assemblée.
- e) Conclure tous contrats par délégation de l'Assemblée Générale et/ou du président.
- f) Organiser les services, approuver les affectations du personnel et toute cessation des activités de ce dernier. De même, en fixer les rétributions, les horaires et les fonctions.
- g) Modifier le domicile ou le siège du Consortium.

2. De même, il appartient au Conseil d'exécution d'exercer les fonctions non attribuées par les présents Statuts à un autre organe du Consortium et qui, quant à l'objet et aux finalités du Consortium, sont attribuées à la Présidence par les normes portant réglementation du régime local, outre celles qui lui seraient déléguées par l'Assemblée Générale ou par la Présidence elle-même et sous réserve des délégations dont le Conseil d'exécution pourrait disposer au profit de la Gérance.

3. Dans tous les cas, le Conseil d'exécution ne peut pas déléguer à la Gérance les facultés qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Générale.

## **Article 15**

### **Attributions de la Présidence**

1. La Présidence du Consortium exerce les fonctions suivantes :
  - a) Fixer l'ordre du jour, convoquer, présider, suspendre et lever les séances. Mener les débats et émettre une voix délibérative en cas de ballottage.
  - b) Publier, exécuter et faire respecter les résolutions. De même, émettre toutes dispositions particulières requises en vue de la meilleure mise en œuvre desdites résolutions.
  - c) Déléguer les fonctions visées aux paragraphes précédents aux vice-présidents ou à un membre du Conseil d'exécution.
  - d) Convenir de contrats et de concessions de toutes sortes dont le montant ne dépasse pas 5 pour 100 des ressources ordinaires du budget, et convenir des bases générales desdits contrats.

- e) Exercer les fonctions qui lui seraient déléguées par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'exécution.
- f) Occuper la charge de représentant suprême du Consortium.
- g) Exercer toutes autres fonctions non expressément réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'exécution.

## **Article 16**

### **Attributions de la Gérance**

1. Cette charge est professionnelle. Elle est donc rétribuée.
  
2. Outre les fonctions et les compétences qui lui sont spécialement confiées ou déléguées par la Présidence et par le Conseil d'exécution, la Gérance exerce les fonctions suivantes :
  - a) Exercer la représentation juridique ordinaire du Consortium, aussi bien judiciaire qu'extrajudiciaire.
  - b) Exécuter et faire respecter les décisions des organes de gouvernement du Consortium et, le cas échéant, en ordonner la publication.
  - c) Diriger et contrôler les services et les activités du Consortium.
  - d) Ordonner les paiements autorisés préalablement par le Conseil d'exécution ou, le cas échéant, par la Présidence.
  - e) Assister aux réunions des organes collégiaux du Consortium, avec droit à la parole mais sans droit de vote.
  - f) Élaborer un rapport de gestion annuel du Consortium.
  - g) Préparer les dossiers et les propositions qui doivent être soumis à l'avis du Conseil d'exécution et de l'Assemblée Générale.
  - h) Diriger le personnel dans tous les aspects le concernant, exception faite de la nomination et/ou de l'embauche dudit personnel, de son licenciement disciplinaire ou de son retrait du service.
  - i) Autoriser tous frais à concurrence du montant maximum indiqué à cet effet dans les bases d'exécution du budget annuel.
  - j) Préparer l'avant-projet de budget du Consortium, avec le Bureau de contrôle des fonds.
  - k) Diriger la promotion et la coordination du Consortium auprès d'autres établissements et institutions.

## **Article 17**

### **Du Secrétariat et du Bureau de contrôle des fonds**

1. Il appartient au Secrétariat d'exercer les fonctions de conseil légal requis et les fonctions formelles.
2. Quant au Bureau de contrôle des fonds, il lui appartient d'exercer les fonctions de contrôle et de fiscalisation interne de la gestion économique, financière et budgétaire.

### **Chapitre trois. Régime fonctionnel**

#### **Article 18**

##### **Régime de fonctionnement**

1. Le régime des réunions et de prise de résolutions du Consortium et, en général, son régime de fonctionnement, doivent être conformes à la législation réglementant le régime local, en tout point applicable et sous réserve des particularités résultant de l'organisation du Consortium prévues dans les présents Statuts.
2. La publication des résolutions et des décisions qui le requièrent doit se faire dans les journaux officiels qui correspondent et dans les lieux du siège du Consortium et dans ceux du siège des collectivités et des organisations affiliées au Consortium, sous réserve d'en garantir la meilleure diffusion au travers des moyens de communication sociale.

#### **Article 19**

##### **Séances**

1. L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir au moins une fois par semestre et le Conseil d'exécution, tous les trois mois, sous réserve des séances extraordinaires convoquées par la Présidence, d'elle-même ou à la demande dans ce sens d'un tiers de ses membres.

Dans tous les cas, la Présidence doit convoquer la réunion demandée dans les dix premiers jours ouvrables suivant la date de présentation de la demande.

2. Tous techniciens ou personnel spécialisé devant être entendus sur des sujets déterminés peuvent assister aux réunions avec un droit à la parole, mais sans droit de vote.

3. Un procès-verbal doit être dressé de chaque réunion de l'Assemblée Générale et du Conseil exécutif. Chaque procès-verbal doit être approuvé à la séance suivante de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'exécution, puis être retranscrit au livre registre des procès-verbaux, le cas échéant, par des moyens mécaniques de retranscription moyennant le système de feuilles volantes en vue de leur reliure ultérieure.
4. Les convocations doivent se faire par écrit. L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour et doit être adressé à chacun des membres des différents organes au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de la réunion.
5. Pour que l'Assemblée Générale et plénière soit valablement constituée en première convocation, l'assistance d'un tiers du nombre légal des membres de droit constituant l'Assemblée est requise. Dans tous les cas, l'assistance de la personne nommée à la charge de la Présidence ou du membre délégué par cette dernière à cette fin et de la personne occupant la charge du Secrétariat ou de son substitut légal est obligatoire. À défaut du quorum requis, il est entendu que la réunion est automatiquement convoquée en deuxième convocation, une demi-heure après l'heure indiquée pour la tenue de la réunion en première convocation. En deuxième convocation, l'assistance d'un quart du nombre légal des membres du Consortium suffit.
6. Pour que le Conseil d'exécution soit valablement constitué, la présence de la majorité absolue de ses membres est requise.  
À défaut du quorum requis, le Conseil doit se constituer, en deuxième convocation, une demi-heure après l'heure indiquée pour sa tenue en première convocation. En deuxième convocation, la présence d'un tiers de ses membres est suffisante.
7. L'Assemblée Générale doit se réunir dans les six premiers mois de chaque année en vue de se prononcer sur le rapport de gestion de l'année antérieure et sur l'annexe des comptes annuels. Dans la réunion qui est tenue au deuxième semestre, elle doit se prononcer sur le programme d'action et sur le budget de l'année suivante.
8. Les membres ne pouvant pas assister à la réunion de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'exécution peuvent déléguer leur droit de vote à d'autres membres qui y assisteront moyennant mandat exprès et écrit dans ce sens.

## **Article 20**



## **Résolutions**

1. Les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'exécution sont prises à la simple majorité des présents et en cas de ballottage, il est procédé de la façon prévue par la législation applicable en matière de régime local.
2. Dans les matières suivantes, pour que les résolutions de l'Assemblée puissent être valables, ces dernières doivent être prises à la majorité absolue des membres du Consortium, dans leur nombre légal :
  - a) Modification des Statuts ;
  - b) Incorporation ou retrait de membres du Consortium ;
  - c) Conclusion d'opérations de crédit dont le montant dépasserait 30 % des ressources ordinaires du budget ;
  - d) Changement de qualification juridique des biens de l'inventaire ;
  - e) Adoption de règlements internes de fonctionnement ;
  - f) Dissolution et liquidation du Consortium.
3. L'établissement du vote pondéré à l'Assemblée Générale et au Conseil d'exécution se fait en application du principe de proportionnalité, à concurrence de l'apport économique réalisé par les membres affiliés au Consortium visé à l'article 23.

## **Article 21**

### **Oposabilité des résolutions vis-à-vis des organisations affiliées**

1. Les décisions et les résolutions du Consortium lient les collectivités locales en étant membres et les organisations et institutions sociétaires.
2. Les résolutions du Consortium qui impliquent un apport ou une obligation de nature financière spécifique et différenciée à charge d'un établissement affilié requièrent l'accord préalable de ces derniers. Il en va de même des résolutions comportant la modification des présents Statuts.

## **Chapitre quatre. Régime financier**

## **Article 22**

### **Ressources économiques**

1. Les finances du Consortium sont constituées des ressources économiques suivantes :

- a) Apports initiaux, périodiques et quotes-parts des organisations affiliées au Consortium, pour le montant et dans la forme appropriés.
- b) Subventions et dons, aussi bien de l'Union Européenne que de l'État, du Gouvernement de la Catalogne (*Generalitat*), du Conseil général, des communes et d'autres collectivités publiques, établissements, organisations particuliers.
- c) Produits de son patrimoine, revenus d'exploitations et de prestation de services.
- d) Acquisitions à titre lucratif, à son profit.
- e) Autres ressources que la législation applicable en matière de finances locales reconnaît au profit des organisations supramunicipales.

2. Les apports des membres du Consortium doivent être effectués chaque année, sous réserve des apports extraordinaires qui, le cas échéant, seraient estimés nécessaires, à charge de toutes les organisations affiliées au Consortium.

## **Article 23**

### **Apports économiques**

1. L'apport périodique du Conseil général doit être de 60 % (soixante pour cent) du montant des produits du budget annuel. L'autre apport de 40 % (quarante pour cent) doit être fourni par les autres organisations affiliées, dans la proportion fixée par l'Assemblée.

2. Les mises à jour annuelles se font automatiquement et prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par indexation sur les variations de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente, publié au mois d'octobre de chaque année.

3. Le Conseil Plénier du Consortium peut modifier le montant des apports à effectuer par les membres du Consortium et approuver tous apports extraordinaires par la prise d'une résolution à la majorité absolue de ses membres de droit.

4. Les apports des membres affiliés au Consortium sont réputés être des revenus de droit public du Consortium, à tous les effets légaux.

5. Le Consortium peut accepter d'autres revenus d'institutions de droit public ou privé, qu'ils soient ponctuels ou périodiques.

## **Article 24**

### **Le budget**

1. Le Consortium doit établir et voter un budget annuel, qui doit être conforme aux normes applicables en matière de finances locales. La Gérance, aidée du Bureau de contrôle des fonds, doit préparer l'avant-projet à partir des apports prévus à l'article qui précède. Lorsque le Conseil d'exécution a émis son rapport, ce dernier doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **Article 25**

### **La comptabilité**

1. Le régime de comptabilité et de rendu de comptes du Consortium est celui applicable en matière de comptabilité publique locale.

2. De même, les contrats conclus par le Consortium doivent être conformes aux normes applicables en matière de contrats des collectivités publiques ; quant à la prestation de services publics par le Consortium, celle-ci doit être conforme aux normes applicables en matière de services publics locaux.

## **Article 26**

### **Les biens**

1. Les biens assignés au Consortium par les différentes organisations affiliées à ce dernier ne changent ni de qualification ni de propriétaire. Les pouvoirs de disposition qui, le cas échéant, peuvent être donnés au Consortium sur lesdits biens doivent être constatés dans des accords de cession et se limitent toujours aux fins statutaires du Consortium.

2. Les biens acquis par le Consortium entrent dans son patrimoine et doivent figurer au livre d'inventaire sous la qualification juridique qui correspond.

3. Les mises à jour annuelles se font automatiquement et prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par indexation sur les variations de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

4. De façon subsidiaire, il est fait application du Règlement relatif au patrimoine des collectivités locales.

## **Article 27**

### **Autorisations et permis**

1. En approuvant les présents Statuts, les Mairies cèdent au Consortium la faculté d'octroyer des permis de construire, de passage, de signalisation, d'usage et d'utilisation des zones non susceptibles d'être loties ; quant aux autres zones, elles s'engagent à réaliser toutes consultations, au préalable, en vue de connaître toute modification affectant le tracé des Voies Vertes, aussi bien du point de vue de la viabilité que de celui de la signalisation ou des plans.

## **Article 28**

### **Zones d'aménagement urbain**

1. Les zones d'aménagement urbain de chaque voie sont placées sous la responsabilité de chaque Mairie, à l'exception de la signalisation horizontale (au sol) et verticale (panneaux) se rapportant aux voies vertes dont doit répondre le Consortium.

## **Chapitre cinq. Régime juridique**

## **Article 29**

### **Régime juridique**

1. Les actes administratifs qui émanent des organes du Consortium sont régis par les normes applicables en matière de régime juridique contenues dans la législation locale. Ils peuvent être contestés par les voies de recours administratives et juridictionnelles prévues par lesdites lois.

## **Chapitre six. Modification des Statuts. Retrait et dissolution du Consortium**

## **Article 30**

## **Modification des Statuts**

1. La modification des présents Statuts, préalablement résolue par l'Assemblée Générale dans le respect du quorum prévu à l'article 19.2 doit être ratifiée par toutes les organisations affiliées au Consortium et approuvée dans le respect des mêmes formalités que celles prévues pour l'adoption de ceux-ci.

### **Article 31 Incorporation de membres**

L'incorporation de nouveaux membres du Consortium trouvant un intérêt dans ses finalités et souhaitant collaborer à l'atteinte de ses objectifs requiert l'approbation, à la majorité absolue, de la proposition d'adhésion du nouveau membre et la signature d'une convention d'adhésion prévoyant les conditions d'intégration, les obligations acquises et l'acceptation des Statuts par celui-ci.

### **Article 32 Retrait du Consortium**

1. Chacune des organisations affiliées au Consortium peut se retirer de ce dernier. Dans ce cas, elle doit le communiquer au Consortium lui-même dans le respect d'un préavis minimum de six mois. De même, elle doit être à jour dans le paiement de ses obligations et dans l'exécution des engagements qu'elle a pris et doit garantir l'exécution des obligations en cours.

2. Si une commune cesse de rendre un service, conformément à la loi 27/2013, du 27 décembre, et que ce service fait partie des services prêtés par le Consortium, la commune pourra le quitter.

3. Le droit de retrait devra être exercé par écrit notifié à l'Assemblée générale du Consortium.

4. L'exercice du droit de retrait entraîne la dissolution du Consortium, sauf si les autres membres en accordent la continuité et qu'au moins deux administrations ou deux entités ou organismes publics liés ou dépendant de plus d'une administration restent dans le Consortium.

5. Si l'exercice du droit de retrait n'implique pas la dissolution du Consortium, le coût du retrait sera calculé par le Bureau de contrôle des fonds du Consortium, suivant les critères applicables au cas de liquidation. Si le Consortium doit procéder à une réduction de personnel, suite au retrait d'un ou de plusieurs membres, il faudra se référer aux dispositions de la législation du travail, et le ou les membres se retirant assumeront dans tous les cas les frais d'indemnités correspondants.

6. Le Consortium accordera le moyen et les conditions de paiement du montant du retrait, si ce dernier est positif, ainsi que le moyen et les conditions de paiement de la dette revenant à l'entité exerçant son droit de retrait, en cas de montant négatif.

### **Article 33**

#### **Dissolution**

1. Le Consortium peut être dissout dans les cas suivants :

- a) En cas d'atteinte de sa finalité.
- b) Par résolution prise à l'unanimité des organisations affiliées au Consortium.
- c) En cas d'empêchement quant à la continuation de son fonctionnement.
- d) En cas de retrait d'une ou de plusieurs des organisations affiliées dès lors qu'avec ce retrait, le Consortium devient inopérant.
- e) À défaut d'atteinte de son objectif.
- f) En cas de transformation du Consortium en une autre organisation.
- g) À l'arrivée du terme initial ou de celui de toute reconduction du Consortium.

2. La dissolution du Consortium requiert une résolution de l'Assemblée Générale, qui doit être prise à la majorité des deux tiers de ses membres de fait et, dans tous les cas, à la majorité absolue du nombre légal de ses membres ; de même, cette résolution doit être ratifiée par les organes compétents des organisations affiliées au Consortium. À défaut de telles résolution et ratification, chaque membre affilié au Consortium conserve son droit de retrait, conformément à l'article qui précède.

3. Dans sa résolution de dissolution du Consortium, l'Assemblée Générale doit prévoir la forme de liquidation de son actif et de son passif et le moyen de restitution de ses œuvres et de ses installations aux collectivités affiliées au Consortium, conformément à la pondération des critères de préservation de l'intérêt public et d'équité quant aux apports effectués par chaque membre affilié pendant la durée du Consortium.

4. Ce qui n'est pas prévu dans ces statuts concernant la liquidation du Consortium sera régi par les dispositions de l'article 14 de la loi 15/2014, du 16 septembre, sur la rationalisation du secteur public et autres mesures de réforme administrative. »

#### **DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

1. Dans le cadre précis de son objet et de ses finalités, le Consortium exerce les facultés et les prérogatives que peuvent avoir les collectivités locales non territoriales, en application de l'article 8 de la LMC.
2. La création de commissions informatives ou de comptes au sein du Consortium est potestative.
3. Le Consortium peut disposer de son propre personnel ou du personnel destiné au Consortium par les organisations affiliées à ce dernier.
4. Pour l'exercice de ses fonctions, le Consortium peut se valoir des services administratifs et techniques de l'une quelconque des collectivités publiques en étant membres.
5. Concernant les aspects non prévus ou réglés dans les présents Statuts, le Consortium est régi par la législation applicable aux collectivités locales.

## **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Au moment de la constitution définitive du Consortium des Voies Vertes de Gérone, les figures juridiques employées jusqu'alors pour faire fonctionner les voies vertes Olot-Gérone et Sant Feliu de Guíxols-Gérone et Itinéraire du fer (Ripoll-Sant Joan de les Abadesses) sont éteintes.

En attendant, toutes les tâches du Consortium sont provisoirement réalisées par une commission gérante constituée des membres prévus à l'article 8 pour la Commission d'exécution.

## **DISPOSITION FINALE**

Le Consortium débute ses activités après le dépôt de l'acte authentique de constitution définitive correspondant, qui doit être signé par les membres désignés par les organisations affiliées au Consortium en vue de faire partie des organes collégiaux du Consortium. Un exemplaire de cet acte doit être adressé à la Direction Générale de l'Administration Locale du Gouvernement de la Catalogne (*Generalitat de Catalunya*).

La présente résolution revêt un caractère général, en conséquence les personnes intéressées peuvent introduire un recours contentieux administratif devant le tribunal contentieux administratif de la Cour supérieure de justice de Catalogne dans un délai de deux mois à compter du lendemain de cette publication. Ceci, sous réserve, si cela est jugé bon, d'introduire d'autres recours considérés plus opportuns.

Gérone, le 3 septembre 2015

Albert Gómez Casas

Président du Consortium

P.D. 15/07/2015